



Premier rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu ses première et deuxième séances le 25 mai 2022 sous la présidence de M. Rajesh Bhushan (Inde).

Conformément à l'article 35 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, la Commission a élu M. Rajesh Bhushan (Inde) Président, le D^r Firass Abiad (Liban) et le D^r Emmanuel Osagie Ehanire (Nigéria) Vice-Présidents et le D^r Grzegorz Juszczak (Pologne) Rapporteur.

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les deux résolutions et la décision ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

Pilier 4 : Une OMS plus efficace et efficiente apportant un meilleur soutien aux pays

21. Le point sur les questions examinées par le Conseil exécutif

21.2 Barème des contributions pour 2022-2023

Une résolution

21.3 État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Une résolution

20. Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

Une décision

Point 21.2 de l'ordre du jour

Barème des contributions pour 2022-2023

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport de synthèse du Directeur général,¹

ADOpte le barème des contributions pour 2023 tel qu'il figure ci-après.

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2023
	%
Afghanistan	0,0060
Afrique du Sud	0,2440
Albanie	0,0080
Algérie	0,1090
Allemagne	6,1114
Andorre	0,0050
Angola	0,0100
Antigua-et-Barbuda	0,0020
Arabie saoudite	1,1841
Argentine	0,7190
Arménie	0,0070
Australie	2,1111
Autriche	0,6790
Azerbaïdjan	0,0300
Bahamas	0,0190
Bahreïn	0,0540
Bangladesh	0,0100
Barbade	0,0080
Bélarus	0,0410
Belgique	0,8281
Belize	0,0010
Bénin	0,0050
Bhoutan	0,0010
Bolivie (État plurinational de)	0,0190
Bosnie-Herzégovine	0,0120
Botswana	0,0150
Brésil	2,0131

¹ Document A75/10 Rev.1.

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2023
	%
Brunéi Darussalam	0,0210
Bulgarie	0,0560
Burkina Faso	0,0040
Burundi	0,0010
Cabo Verde	0,0010
Cambodge	0,0070
Cameroun	0,0130
Canada	2,6282
Chili	0,4200
Chine	15,2550
Chypre	0,0360
Colombie	0,2460
Comores	0,0010
Congo	0,0050
Costa Rica	0,0690
Côte d'Ivoire	0,0220
Croatie	0,0910
Cuba	0,0950
Danemark	0,5530
Djibouti	0,0010
Dominique	0,0010
Égypte	0,1390
El Salvador	0,0130
Émirats arabes unis	0,6350
Équateur	0,0770
Érythrée	0,0010
Espagne	2,1341
Estonie	0,0440
Eswatini	0,0020
États-Unis d'Amérique	22,0000
Éthiopie	0,0100
Fédération de Russie	1,8661
Fidji	0,0040
Finlande	0,4170
France	4,3183
Gabon	0,0130
Gambie	0,0010
Géorgie	0,0080
Ghana	0,0240

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2023
	%
Grèce	0,3250
Grenade	0,0010
Guatemala	0,0410
Guinée	0,0030
Guinée-Bissau	0,0010
Guinée équatoriale	0,0120
Guyana	0,0040
Haïti	0,0060
Honduras	0,0090
Hongrie	0,2280
Îles Cook (non-membre de l'ONU)	0,0010
Îles Féroé (nouveau Membre associé)	0,0010
Îles Marshall	0,0010
Îles Salomon	0,0010
Inde	1,0441
Indonésie	0,5490
Iran (République islamique d')	0,3710
Iraq	0,1280
Irlande	0,4390
Islande	0,0360
Israël	0,5610
Italie	3,1892
Jamaïque	0,0080
Japon	8,0335
Jordanie	0,0220
Kazakhstan	0,1330
Kenya	0,0300
Kirghizistan	0,0020
Kiribati	0,0010
Koweït	0,2340
Lesotho	0,0010
Lettonie	0,0500
Liban	0,0360
Libéria	0,0010
Libye	0,0180
Lituanie	0,0770
Luxembourg	0,0680
Macédoine du Nord	0,0070
Madagascar	0,0040

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2023
	%
Malaisie	0,3480
Malawi	0,0020
Maldives	0,0040
Mali	0,0050
Malte	0,0190
Maroc	0,0550
Maurice	0,0190
Mauritanie	0,0020
Mexique	1,2211
Micronésie (États fédérés de)	0,0010
Monaco	0,0110
Mongolie	0,0040
Monténégro	0,0040
Mozambique	0,0040
Myanmar	0,0100
Namibie	0,0090
Nauru	0,0010
Népal	0,0100
Nicaragua	0,0050
Niger	0,0030
Nigéria	0,1820
Nioué (non-membre de l'ONU)	0,0010
Norvège	0,6790
Nouvelle-Zélande	0,3090
Oman	0,1110
Ouganda	0,0100
Ouzbékistan	0,0270
Pakistan	0,1140
Palaos	0,0010
Panama	0,0900
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0100
Paraguay	0,0260
Pays-Bas	1,3771
Pérou	0,1630
Philippines	0,2120
Pologne	0,8371
Porto Rico (non-membre de l'ONU)	0,0010
Portugal	0,3530
Qatar	0,2690

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2023
	%
République arabe syrienne	0,0090
République centrafricaine	0,0010
République de Corée	2,5742
République démocratique du Congo	0,0100
République démocratique populaire lao	0,0070
République de Moldova	0,0050
République dominicaine	0,0670
République populaire démocratique de Corée	0,0050
République-Unie de Tanzanie	0,0100
Roumanie	0,3120
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,3753
Rwanda	0,0030
Sainte-Lucie	0,0020
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0020
Saint-Marin	0,0020
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,0010
Samoa	0,0010
Sao Tomé-et-Principe	0,0010
Sénégal	0,0070
Serbie	0,0320
Seychelles	0,0020
Sierra Leone	0,0010
Singapour	0,5040
Slovaquie	0,1550
Slovénie	0,0790
Somalie	0,0010
Soudan	0,0100
Soudan du Sud	0,0020
Sri Lanka	0,0450
Suède	0,8711
Suisse	1,1341
Suriname	0,0030
Tadjikistan	0,0030
Tchad	0,0030
Tchéquie	0,3400
Thaïlande	0,3680
Timor-Leste	0,0010
Togo	0,0020
Tokélaou (non-membre de l'ONU)	0,0010

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2023
	%
Tonga	0,0010
Trinité-et-Tobago	0,0370
Tunisie	0,0190
Turkménistan	0,0340
Turquie	0,8451
Tuvalu	0,0010
Ukraine	0,0560
Uruguay	0,0920
Vanuatu	0,0010
Venezuela (République bolivarienne du)	0,1750
Viet Nam	0,0930
Yémen	0,0080
Zambie	0,0080
Zimbabwe	0,0070
TOTAL	100,0000

Point 21.3 de l'ordre du jour

État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, et sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés ;¹ et ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé ;²

Notant que, à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, des Comores, de la Gambie, de la Guinée équatoriale, de l'Iran (République islamique d'), de la Somalie, du Soudan, du Soudan du Sud, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Yémen était suspendu et que cette suspension se prolongerait jusqu'à ce que les arriérés des États Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le Cameroun, le Chili, la Dominique, les Îles Salomon, le Lesotho, le Liban, la Libye et la Macédoine du Nord étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé en 2023,

DÉCIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7 (1988), si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé, le Cameroun, le Chili, la Dominique, les Îles Salomon, le Lesotho, le Liban, la Libye et la Macédoine du Nord sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) ci-dessus se prolongera jusqu'à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement des privilèges attachés à son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

¹ Document A75/28.

² Document A75/55.

Point 20 de l'ordre du jour

Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, prenant note du rapport du Directeur général¹ demandé dans la décision WHA74(9) (2021),

A décidé de prier le Directeur général :

- 1) de rendre compte à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Directeur général sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé en s'appuyant sur un suivi et une évaluation de terrain menés par l'OMS et en gardant à l'esprit l'obligation juridique qui incombe à la Puissance occupante ;
- 2) d'appuyer le secteur de la santé palestinien, selon une approche visant à renforcer le système de santé, notamment par des programmes de renforcement des capacités, à améliorer les infrastructures de base, les ressources humaines et techniques et les établissements de santé, à garantir que les services de santé nécessaires pour traiter les problèmes structurels découlant de l'occupation prolongée soient accessibles, abordables et de qualité, et à élaborer des plans stratégiques d'investissement dans des capacités locales spécifiques de traitement et de diagnostic ;
- 3) de garantir l'acquisition durable de vaccins, de médicaments et de matériel médical préqualifiés par l'OMS pour le territoire palestinien occupé, conformément au droit international humanitaire et aux normes et critères de l'OMS ;
- 4) de garantir l'accès équitable, à un prix abordable et sans discrimination à des vaccins contre la COVID-19 pour la population occupée protégée vivant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, conformément au droit international ;
- 5) de garantir le respect et la protection de la population blessée, du personnel soignant et d'aide humanitaire, des systèmes de soins, de l'ensemble du personnel médical et humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres établissements médicaux, conformément aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels ;
- 6) d'évaluer, en coopération étroite avec l'UNICEF et les autres institutions des Nations Unies concernées, ainsi que le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale et le Bureau de pays de l'OMS dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la portée et la nature, dans la population du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier chez les enfants et les adolescents, de la morbidité psychiatrique et des autres formes de problèmes de santé mentale découlant des bombardements aériens et des autres formes de bombardement prolongés ;

¹ Document A75/26.

- 7) de continuer à renforcer le partenariat avec les autres institutions et partenaires des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé pour améliorer les capacités d'action humanitaire dans le domaine de la santé en apportant une aide et une protection de manière inclusive et durable durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et après la crise provoquée par la pandémie ;
- 8) de rendre compte de la situation sanitaire de la population syrienne dans le Golan syrien occupé, y compris les prisonniers et les détenus, en s'appuyant sur des évaluations de terrain menées par l'OMS, d'assurer l'accès adéquat de ces personnes à la santé mentale, physique et environnementale et de faire rapport sur les moyens de leur apporter une assistance technique sanitaire ;
- 9) de continuer à fournir l'assistance technique nécessaire pour répondre aux besoins sanitaires du peuple palestinien, y compris des prisonniers et des détenus, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux besoins sanitaires des handicapés et des blessés ;
- 10) de soutenir le développement du système de santé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en mettant l'accent sur le développement des ressources humaines, afin de rendre disponibles localement les services de santé, en diminuant les orientations-recours, en réduisant les coûts, en renforçant la prestation de services de santé mentale et en assurant durablement des soins de santé primaires solides moyennant des services de santé appropriés complets et intégrés ; et
- 11) de veiller à l'allocation des ressources humaines et financières nécessaires pour atteindre ces objectifs.

= = =